



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une ancienne décharge, à Gries (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « UNITE SA - 139 rue Vendome - 69006 LYON », reçu complet le 23 juin 2023, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une ancienne décharge, à Gries (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol de 8 521 m<sup>2</sup> sur un terrain de 18 000 m<sup>2</sup> ;
  - puissance : puissance estimative de 999 kWc selon le cerfa et puissance maximale de 991 kWc selon l'annexe de présentation ;
  - type de tables : point bas à 0,8 m minimum ; point haut à 3 mètres maximum ;
  - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » d'une profondeur de 1,5 à 2 m qui ne nécessitent pas d'excavations ; cependant, le projet n'a pas fait l'objet d'une étude géotechnique permettant de définir le type de fondations nécessaires ; alternativement, selon les résultats de cette étude, il sera privilégié la solution alternative « sur pieux », qui nécessite des excavations ;
- qui comporte la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (emprise au sol de 35 m<sup>2</sup>), d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, ainsi que d'un local technique (emprise au sol de 18 m<sup>2</sup>) ;
- qui prévoit une coupe mécanique annuelle de la végétation du site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit « Siedel im » ; Parcelles cadastrales : section 18 ; parcelles n° 89 à 101 ; 175 ; 198 ; 287 ; 291 ; 294 ; 334 ; 338 et 339 ;
- sur un site constitué de :
  - partie sud (1,8 ha ; lieu d'implantation de la centrale) : ancienne décharge communale et lieu de déversement sauvage de déchets ; actuellement constitué d'une friche herbacée, arbustive et arborée ;
  - partie nord (0,7 ha) : prairie non concernée par le projet ;
- sur un site qui n'est pas répertorié au titre de la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- sur un terrain qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sols au titre des sols pollués ;
- à proximité de zones résidentielles ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts de nature géotechnique, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de la méconnaissance des caractéristiques mécaniques du sous-sol, qui conditionnent le choix de la nature des fondations et, par extension :
  - l'envergure des excavations nécessaires à ce titre ;
  - le devenir des matériaux excavés, selon leur nature ;et pour lesquels, le maître d'ouvrage doit obligatoirement :
  - réaliser les analyses géotechniques nécessaires à la définition des fondations adaptées au site du projet ;
  - le cas échéant, rechercher une solution alternative d'ancrage (longrines, ...) ;
  - le cas échéant, définir les mesures de gestion des matériaux excavés ;

- les impacts sur la santé des usagers du site, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de :
  - la méconnaissance de la nature des matériaux du sous-sol, composés de déchets susceptibles d'avoir généré des pollutions des milieux souterrains liés (sols, air du sol et eau souterraines) et susceptibles d'être mobilisés, notamment en phase chantier ;
 et pour lesquels, le maître d'ouvrage doit obligatoirement réaliser :
  - une analyse du risque potentiel pour les usagers du site (chantier et exploitation) visant à garantir :
    - la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion visant à protéger les futurs usagers du site (maintien du recouvrement de surface, mesures de sécurité et de protection de la santé des intervenants, ...);
    - notamment, la bonne gestion des terres (réutilisées sur site ou évacuées) ;
  
- les impacts environnementaux et sanitaires liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des toitures, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de la méconnaissance de la nature des matériaux constitutifs du sous-sol susceptibles de :
  - faire l'objet d'érosions et de transferts de polluants ;
  - mettre à jour des matériaux pollués potentiellement dangereux pour les usagers du site ;
 et pour lesquels, le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales permettant d'éviter :
  - l'érosion des sols et le transferts de polluants ;
  - l'aggravation éventuelle de l'exposition des usagers du site à un risque sanitaire ;
  
- les impacts liés au bruit des équipements électriques du projet (onduleurs, transformateurs, poste de livraison, dispositifs de ventilation, ...), compte tenu de la proximité de zones habitées, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude acoustique permettant de confirmer l'absence d'impact et à mettre en œuvre les éventuelles mesures issues de cette étude ;
  
- les impacts liés aux émissions de champs électromagnétiques, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse de l'exposition future des riverains aux champs électromagnétiques émis par l'activité ; l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les valeurs limites d'exposition à ces champs, définies :
  - par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et reprises en droit français dans l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001, qui fixent les valeurs limites suivantes :
    - champ électrique : 5 kV/m ;
    - champ magnétique associé : 100  $\mu$ T ;
  - par l'Instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, qui préconise de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ T (moyenne sur 24h) ;

- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère visant :
  - une analyse des enjeux paysagers du site ;
  - la définition de mesures d'intégration paysagère du projet (plantations de haies, choix de coloris des constructions annexes (équipements électriques, clôtures, ..)) ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones herbacées, arbustives et boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
  - d'analyser les impacts liés au projet et, le cas échéant, de définir :
    - des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation
    - et, dans tous les cas, de veiller à ce que les coupes, défrichements et abattages et soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte des impacts de l'ensemble des enjeux environnementaux du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une ancienne décharge, à Gries (67), présenté par le maître d'ouvrage « UNITE SA », **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 ~~juin~~ 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

27 MAR 1953

ROBERT BRIDGES, JR., DELEGATION  
TO THE CONFERENCE ON THE  
PROBLEMS OF THE MIDDLE EAST

STATE COURTYARD